

IIe. SÉRIE

DU PLAN DE FINANCES,

PAR DUBOIS-CRANCÉ,

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

PRAIRIAL, AN III.

AVANT-PROPOS.

L'IMPOSITION en nature étoit, dans mon opinion, le premier moyen nécessaire à employer pour rétablir l'ordre dans les finances. Il étoit à la fois le plus utile à la République, qui fait d'immenses consommations; le plus juste, car c'est celui qui a le plus de base d'approximations de faculté de département à département, d'individu à individu; celui qui se combine mieux avec la variété des saisons. Il étoit le moins onéreux; car je défie qu'on me prouve que celui qui payoit ou son impôt ou sa ferme en nature, ait jamais fait de mauvaises affaires.

Le paiement du prix des baux au propriétaire, également en nature, sur le pied de la valeur des denrées lors de la passation des baux, étoit à la fois un acte de justice envers les propriétaires, et un second moyen très-actif pour rétablir l'équilibre et la concurrence dans les marchés. C'est une bien inutile théorie, que celle qui a pour principe la conservation des propriétés, lorsque la spoliation de toute propriété est le résultat des opérations du gouvernement, et qu'un homme qui vivoit très-bien avec 6,000 livres de rentes, n'y trouve plus que la valeur d'un sac de farine.

Enfin, la taxation de prix des journées employées à l'agriculture, sur le pied de dix livres de bled par journée de manœuvre, étoit un troisième moyen de rendre le peuple indépendant des fureurs de l'égoïsme ou de l'agiotage, et de ramener le bled, qui sert de base au prix de tous les autres objets commerciaux, à un taux raisonnable.

C'est ainsi qu'en diminuant, d'une part, les besoins publics et ceux d'une grande portion du peuple, en retirant des mains du cultivateur une partie des denrées de première nécessité, pour faire entrer avec lui en concurrence, au marché, le propriétaire, la République, et même le manouvrier qui y auroit vendu l'excédent de ses consommations, on anéantissoit ce privilége exclusif du fermier, et on réalisoit sans secousse cet axiôme qui veut que les produits de la terre soient considérés comme une propriété commune et subordonnée par le gouvernement aux moyens d'existence de chaque membre de la société.

Je l'ai dit et ne cesserai de le répéter : tout le mal vient, 1°. de ce que le fermier a vu disparoître tous ses besoins ; 2°. de ce que, possedant exclusivement les denrées de première nécessité, il devient le maître absolu d'en fixer le prix. On a craint de léser le cultivateur en lui demandant une partie de ses récoltes pour lui laisser la libre disposition du surplus ; on fera bien pis, on sera forcé de le voler ; car le *maximum* et les réquisitions sont un vol ; et comme le *maximum* et les réquisitions ne s'exercent pas sur tous les objets de produit, ni sur tous les cultivateurs également, nous ne vivrons cette année qu'à force d'injustices partielles, dont l'effet, sous tous les rapports, sera désastreux.

Mais, dans tout état de cause, les trois moyens dont je viens de parler n'étoient que la base du plan de finance que j'ai eu l'intention de proposer, et toute espèce de mesure doit tendre à l'objet principal, qui est *de ne souffrir la circulation comme monnoie, que de la quantité d'assignats strictement nécessaires aux transactions commerciales.*

Je vais donc développer les idées qui devoient compléter mon opération.

IIe. SÉRIE

DU PLAN DE FINANCES.

La circulation actuelle en assignats, est de neuf milliards;

La République dépense par jour quarante millions;

Elle doit à l'étranger, pour des marchés faits par l'ancien gouvernement, un milliard;

Tout est en discrédit, et il faut tout acheter:

Voilà la situation dont il faut sortir.

Commençons par établir des principes; car c'est parce qu'ils ont été trop méconnus que nous sommes dans cette situation.

La République a de disponible pour 15 milliards de biens nationaux, évalués, non pas comparativement aux 9 milliards d'assignats en circulation; mais évalués en valeur métallique (1).

Il est bien certain que l'assignat sera toujours reçu en paiement de biens nationaux, pour sa valeur nominale : la Convention n'abandonnera jamais ce prin-

---

(1) Voyez le rapport du comité des finances, par Johannot.

cipe, gage de la foi qu'elle a promise au nom de la loyauté française ; mais il n'est pas moins certain que la terre, ayant à la fois un produit réel et un produit relatif, se mettra en équilibre avec l'assignat, sur le pied de la quotité des denrées qu'il représente.

Ainsi, si l'assignat représente une valeur métallique égale, ou une portion de denrées payable également en écus ou assignats, la terre ne se vendra en assignats que le même prix qu'en argent. Si l'assignat ne paie, à valeur nominative égale, que le tiers ou le quart des denrées que l'on acquitteroit en écus, la terre payable en assignats sera prisée par l'acheteur lui-même, et, sans effort ni ruse de la part du gouvernement, trois fois ou quatre fois autant que si elle étoit payable en écus.

Il est donc évident que dans le moment actuel, écartant même cette exagération folle que la malveillance des agioteurs et l'égoïsme des cultivateurs ont donnée au prix des marchandises, ou à l'or comparé aux assignats, l'on peut dire que la République a pour 75 milliards de biens fonds disponibles, pour gage de 10 milliards qui sont ou devroient être en circulation.

Ou plutôt, que si la Convention vend pour deux milliards de biens fonds, valeur métallique, elle aura payé l'équivalent des assignats existans.

On a donc eu raison de dire que Pitt, qui a grévé sa nation d'une dette de deux milliards en or, pour nous faire la guerre, l'a mis dans une position désastreuse, comparée avec la situation de la France ; car la dette publique, en Angleterre, restera surchargée, à la paix, de cet énorme accroissement ; au lieu que nous pouvons nous liquider dès aujourd'hui de tous les frais de la guerre, de tous les égaremens de l'ancien gouvernement, avec moins du septième de notre propriété nationale, sans altérer ni gréver aucune fortune particulière.

Je défie le plus habile calculateur d'Angleterre de nier cette vérité.

Ceux qui ont cru qu'en donnant une valeur fixe aux biens nationaux, on assureroit sur la même base la

valeur des assignats, n'avoient fait qu'un sophisme spécieux qui alloit ruiner la République au profit de quelques agioteurs, et qui alloit achever le discrédit total des assignats, en privant la République des moyens qu'elle a de se tenir en équilibre, et d'être assurée de ne pas faire banqueroute, tant qu'elle aura des biens nationaux à vendre.

Un deuxième principe trop souvent dénaturé, même à cette tribune, c'est qu'il n'est pas vrai que l'assignat soit discrédité (1). Ce n'est pas l'assignat qui perd, c'est la marchandise qui augmente à raison de l'accroissement immodéré du signe qui la représente, et ceci n'est point un sophisme. Cela est si vrai, que la valeur métallique perd au change dans le pays où cette matière est surabondante; et si vous aviez mis tout-à-coup dans la circulation 10 milliards en or ou argent, au lieu de 2 milliards et demi qui y suffisoient, vos marchandises seroient, vis-à-vis de cet or, dans la même proportion où elles étoient il y a un mois avec l'assignat.

C'est donc incontestablement le superflu de gage d'échanges nécessaires aux transactions commerciales, qui paroît perdre sa valeur, parce qu'il fait augmenter les prix des denrées et marchandises, attendu que la fabrique, la consommation, restent les mêmes, quoique l'émission de leurs gages augmente. Réduisez donc à sa juste mesure le numéraire fictif qui doit circuler, et nécessairement l'équilibre se rétablira; car alors tout l'inconvénient de l'assignat sera de faire disparoître le numéraire; mais il remplira son objet dans les transactions du commerce. C'est ce qui existoit dans les deux premières années de l'émission des assignats, qui n'ont long-temps perdu que cinq pour cent sur les écus.

Les décemvirs ont tout bouleversé; c'est à nous, débarrassés maintenant de leur oppression, à tout rétablir.

Un troisième principe également dénaturé, c'est qu'il n'est pas vrai que l'assignat soit une monnoie comme

---

(1) Je ne parle pas du tripotage qui se fait au palais Égalité, et que le gouvernement ne peut trop sévèrement réprimer.

on l'entendoit jadis d'un écu ou d'un louis, qui conservoit constamment son même emploi dans la main de celui qui en étoit propriétaire.

Or, le numéraire ayant deux valeurs, une métallique, reconnue au titre par toutes les nations commerçantes, et une relative à l'empreinte que lui a donné la loi, le souverain ne pouvoit pas porter atteinte à cette valeur, sans jeter le désordre et la confusion dans les transactions, soit de l'intérieur, soit à l'étranger, parce qu'alors l'écu perdoit tout l'alliage que l'on y avoit ajouté; il ne restoit au propriétaire que la valeur métallique. Voilà pourquoi toute détérioration de monnoie est une véritable banqueroute. Mais l'assignat est d'une toute autre nature; il a une valeur réelle dans la terre disponible qu'il représente. Il n'a été créé que pour remplir cet objet, et faire passer ce fonds disponible de la main de la nation dans celle de son créancier. La nation est donc obligée de lui donner quelque temps cours de monnoie, pour qu'il passe facilement dans les mains qui doivent l'échanger; mais aussitôt que le temps présumé nécessaire pour opérer ce mouvement est écoulé, il est de l'intérêt même des porteurs d'assignats que la nation réalise son obligation, sans quoi l'assignat, quoiqu'en conservant sa valeur nominale, perd celle qu'il avoit vis-à-vis de la terre dont il étoit le gage, à raison du surhaussement du prix des denrées, occasionnée par une émission sans cesse accroissante d'assignats; donc l'intérêt général exige que le gouvernement calcule, 1°. ce qu'il faut d'assignats circulans pour suppléer le défaut d'or et d'argent, et le gage de ces assignats est dans les cinq millions d'arpens de bois nationaux qu'il ne faut jamais vendre, et que je considère comme étant le fonds de la banque nationale; 2°. ce qu'il faut retirer d'assignats de la circulation, pour les réduire aux besoins du commerce.

Mais ce ne seroit pas assez de faire cette opération, si on n'y ajoutoit l'engagement formel et bien constaté de ne plus en émettre de nouveaux, ou de retirer de la circulation, chaque année, d'anciens, autant que la République seroit obligée d'en émettre de nouveaux pour es besoins.

Alors le public certain que, quelles que soient les dépenses de la nation, la partie de ces dépenses excédante le produit des contributions, sera toujours prise sur des fonds disponibles (les biens nationaux); que cet excédant n'entrera réellement jamais en circulation, puisque l'on retirera d'anciens assignats en proportion des nouveaux à émettre, n'aura plus à craindre la fluctuation du commerce, qui, lorsqu'on fait une nouvelle émission, fait hausser subitement le prix des marchandises, et devient un impôt réel et équivalent sur le consommateur; il prendra confiance dans un ordre de choses dont la stabilité lui sera connue, et l'on ne verra plus le peuple, jouet de cette foule d'hommes avides ou craintifs qui, calculant ce que le gouvernement dépense dans un mois, portent d'avance leurs marchandises au taux auquel ils présument qu'elles seront à l'époque où ils voudront racheter.

Le rétablissement de l'ordre en ce moment consiste donc uniquemenenté en six choses.

La première, calculer les besoins de numéraire fictif en remplacement des écus pour les transactions commerciales, et leur donner une hypothèque fixe et inattaquable.

La deuxième, retirer de la circulation tout ce qui excède la quotité de ce numéraire par la vente de partie des domaines nationaux.

La troisième, ne faire aucune émission subite, mais graduelle, et en désignant par le même décret une quantité égale d'assignats d'ancienne série qui sortiront de la circulation comme monnoie, et seront applicables, pour leur entière valeur, à l'acquisition de biens nationaux, ou en inscription au grand livre.

La quatrième, émettre le moins possible de nouveaux assignats, quoiqu'en en retirant une même quantité d'anciens, parce que ces opérations dérangent toujours les capitalistes, et sont une espèce d'emprunt forcé, dont, à la vérité, la République présente à l'instant le mode de remboursement au prêteur; mais il en est toujours dont ce mode dérange les opérations particulières.

La cinquième, mettre de l'ordre et de l'économie dans tous les genres d'administration, spécialement mettre en adjudication toutes les fournitures qui se faisoient par voie de commission.

La sixième, percevoir en nature tout ce que l'on est forcé de consommer et qui est susceptible de ce genre de contribution, et détruire l'agiotage et l'accaparement des marchandises, en ne faisant plus intervenir que la République comme acheteur dans tous les marchés (1).

D'après ces bases données, calculons les remèdes à appliquer à notre situation.

On a déja dit, et le fait est bien connu, que le numéraire en France étoit, avant la révolution, de deux milliards cinq cent millions.

Cette somme en assignats paroîtroit donc devoir suffire; mais l'argent étoit trop rare; la preuve en est le haut prix des intérêts plus chers en France que dans le reste de l'Europe; pour qu'un état soit florissant, il faut que l'intérêt de l'argent y soit proportionné aux produits du commerce et de l'agriculture, et cependant sous l'ancien régime un cultivateur qui empruntoit douze mille francs, se trouvoit débiteur du produit de 24 ou 30 de valeur en fonds de terre; de sorte qu'un homme qui achetoit un domaine de cent mille écus, et qui, pour le payer, en empruntoit moitié, se trouvoit avoir absorbé cinquante mille écus de son capital, et débiteur de tous les produits de son acquisition.

Le capitaliste n'est point une classe séparée dans un bon gouvernement, il s'identifie au commerce ou à l'agriculture, seuls moyens de reproduction; il en est un agent essentiel : si le gouvernement rompt cet équilibre par des emprunts exagérés et toujours renaissans, il force, il détraque les ressorts de l'industrie; il la prive de ses ressources en l'accablant de nouveaux impôts; il prépare une révolution que la lassitude et le long épuisement du peuple rend indispensable.

---

(1) Il faut rayer cet article, puisque la Convention a rejeté cette proposition; je le dis à la décharge de ma conscience, c'est un grand malheur

Ainsi, la mesure de l'intérêt de l'argent, comparé à l'emploi qu'il fait dans le commerce, doit être la boussole d'un gouvernement sage et attentif.

Une autre observation non moins essentielle, c'est que, jusqu'à ce que le commerce ait repris son crédit, *et ses lois que je regarde comme indispensables*, tout se faisant au comptant, il faut, pour cet objet, beaucoup plus de signe représentatif, puisqu'une marchandise est souvent payée six fois avant d'arriver au consommateur.

Je pense donc que quatre milliards d'assignats, constamment en circulation, ne peuvent nuire à un équilibre raisonnable entre le prix des marchandises et les facultés du consommateur; et je pense que, quoiqu'on n'ait porté qu'à deux milliards la valeur des cinq millions d'arpens de bois nationaux, ils peuvent, par les réserves toujours croissantes, et à raison de leur estimation, servir de gage aux quatre milliards qui circuleront, et que des temps plus heureux feront même disparoître, sans frais, du sol de la République, par la diminution des dépenses générales et l'avantage de notre balance de commerce.

Ceci posé, ayant en circulation dix milliards, compris ce qui est dû à l'étranger, il faut en retirer six; et, pour y parvenir, il faut démonétiser par série des dates les plus anciennes, et donner en place des cédules à valoir, soit en biens nationaux, soit en inscription au grand livre.

Il faut démonétiser dans un délai le plus court possible, et cependant qui permette aux transactions antérieures de se consommer.

Il faut désigner sur les quatre milliards qui resteront en circulation, les séries qui seront susceptibles de démonétisation, et qui devront être remplacées dans la circulation par ceux que les besoins de la République, pendant la campagne, forceront d'émettre, et ce, à concurrence d'une égale quantité.

Or, la République dépense quarante millions par jour; il est vrai que les circonstances sont pénibles.

D'ici à la récolte, elles s'amélioreront avec peine. Je

mets d'ici à la récolte deux milliards à dépenser ; à cette époque, l'ordre peut être rétabli dans l'administration, les fournitures des troupes peuvent être mises en adjudication, l'impôt en nature sera en pleine recette, la concurrence sera rétablie ; je mets un milliard pour le surplus de la campagne, total . . . . . 3 milliards.

On a évalué à un milliard les assignats de petite coupure de 5 liv. et au-dessus, qu'il faut conserver pour les besoins du peuple, total . . . . 4 milliards.

Il faut donc retirer de la circulation neuf milliards, et les faire rentrer dans le trésor public, en échange de biens nationaux, c'est-à-dire, qu'il faut retirer tout ce qui circule, à l'exception des coupures de 5 liv. et au-dessous.

Sans doute cette opération doit être graduelle, pour éviter tout ce qui peut occasionner de trop violens mouvemens dans toutes les fortunes des capitalistes ; elle doit se combiner par série et par mois, en commençant par les assignats à face royale ou à fleurs de lis, ce qui donnera le temps aux autres de réaliser leurs engagemens dans le commerce.

Beaucoup de moyens très-légitimes se présentent pour les premières opérations ;

La rentrée des annuités dues pour vente des biens nationaux, est un objet de	2,091,002,744 liv.
Assignats royaux à démonétiser de suite	1,000,000,000
Arrérages des impositions.	600,000,000
Loterie à 50 millions par mois . .	600,000,000
Reste à démonétiser	4,708,997,256
Créances sur les émigrés à convertir en biens nationaux.	1,720,655,105
	6,429,652,360 liv.

Il faut donc vendre au plus tôt pour huit milliards, valeur en assignats de biens nationaux, c'est-à-dire, l'équivalent de deux milliards sur les treize qui existent, déduction faite des bois servant de gage inaliénable des assignats qui resteront en circulation.

Quand, par l'effet du surhaussement de valeur des

assignats, ou plutôt du surbaissement du prix des marchandises, il en coûteroit à la République, dans les ventes successives, un milliard, même deux de plus sur ses biens nationaux, elle y gagneroit l'énorme bénéfice d'avoir rétabli son crédit, remis les marchandises au pair avec leur valeur première, et il lui resteroit encore tous les frais de la campagne acquittés, neuf milliards de valeur métallique en biens-fonds pour subvenir aux besoins des années suivantes.

Voici en conséquence le projet de décret :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, considérant que si l'énorme sur-taux des denrées est dû en grande partie à la malveillance, il peut être également attribué à la trop grande émission d'assignats que les besoins de la République ont forcé de mettre en circulation ;

Considérant qu'il importe aux porteurs d'assignats de voir réaliser les obligations dont ils sont dépositaires, plutôt que d'entrer en concurrence avec de nouveaux assignats qui affoiblissent d'autant et la valeur momentanée de monnoie de leurs créances, et leur valeur représentative en fonds de terre ;

Considérant qu'une émission d'un cinquième d'assignats de plus dans la circulation, est une démonétisation réelle d'un cinquième sur tous ceux qui circuloient auparavant ; que le commerçant, lorsqu'il ne voit pas une base fixe dans la quantité de monnoie circulante, est incertain dans ses opérations ; que le rentier, le fonctionnaire public, le journalier, souffrent de toutes les variations qui en résultent dans le prix des marchandises, et qu'il est d'une évidence mathématique, que lorsque le gouvernement jette un milliard de trop dans la circulation, c'est comme s'il mettoit un impôt d'un milliard sur les consommateurs, décrète :

ARTICLE PREMIER.

La masse d'assignats républicains, faisant les fonctions

de monnoie, à dater du premier nivôse prochain, ne sera jamais de plus de quatre milliards.

I I.

Il sera affecté et spécialement hypotéqué à cette masse toujours circulante, quoique susceptible de renouvellement, une quotité de biens nationaux évalués sur le pied du marc d'argent en 1790, équivalente à quatre milliards : ces biens nationaux seront désignés, article par article, et affichés à la maison commune de chaque ville, bourg et village, et sont recommandés à la surveillance de tous les Français.

I I I.

Les assignats de 5 livres et au-dessous, faisant un objet d'un milliard, ne seront jamais retirés de la circulation que pour être remplacés en valeur métallique.

I V.

Tous les autres assignats sortiront de la circulation à fur et mesure que les besoins de la République forceront d'en émettre de nouveaux, de manière que quelle que soit la dépense de la République, l'on soit certain qu'il n'y aura jamais en effectif que quatre milliards faisant fonction de monnoie.

V.

Lorsque le comité de finance proposera une nouvelle émission d'assignats à la Convention, ce qui n'aura lieu que lorsque tous les autres moyens seront épuisés, il désignera, dans le même décret, une série d'assignats égale à la quantité de ceux à émettre qui devront cesser de faire l'office de monnoie, il y aura toujours trois mois d'intervalle entre le décret et son application.

V I.

Tout porteur d'assignats sera admis, à dater du jour du décret qui fixera l'époque où les assignats d'une série

devront cesser de faire l'office de monnoie, à prendre en échange de ces mêmes assignats, une cédule à valoir sur les premiers biens nationaux à vendre dans toute l'étendue de la République : cette cédule portera intérêt de deux et demi pour cent; cette cédule aura à la fois l'avantage d'une inscription sur le grand livre, et celui d'être reçue pour comptant dans la vente des biens nationaux, dans la loterie qui en sera faite, ou dans tout autre placement qui sera proposé au compte de la nation.

VII.

Tous les assignats circulans seront retirés par partie de mois en mois et par série, à commencer par les plus anciennes, mais en totalité d'ici au premier nivôse, à l'exception de ceux de 5 livres et au-dessous, et de ceux qui seront émis, à dater du présent décret, et qui recevront un nouveau timbre.

VIII.

La signature des assignats sera rétablie pour mieux garantir leur authenticité, et forcer le gouvernement anglais, qui méprise la foi publique, de respecter au moins les lois de son pays.

IX.

Il sera fait un tableau général de tous les biens nationaux disponibles, en exceptant ceux dont l'hypothèque, conformément à l'article II, sera spécialement affectée aux quatre milliards toujours circulans; et dans cette hypothèque seront spécialement compris les bois.

Ce tableau sera désignatif du lieu de la situation des biens, de leur valeur locative et en capitaux, sur le pied du marc d'argent, et sera imprimé et envoyé à tous les chef-lieux de département et de district.

X.

Chaque fois qu'une série d'assignats devra être retirée de la circulation, le comité de finances désignera en

176

même temps, par un tableau particulier, les biens qui seront en vente, en quantité suffisante et valeur égale au prix du change, pour équivaloir au double d'assignats à retirer.

X I.

Aussi-tôt le décret rendu et publié, les corps administratifs seront tenus de mettre en adjudication, moitié au au comptant, lesdits biens ainsi désignés dans les formes indiquées par les précédentes lois, pour les ventes des domaines nationaux ; ils ne pourront cependant adjuger au-dessous de l'estimation qui en sera faite dans le décret qui en ordonnera la mise en adjudication.

X I I.

Aucuns biens nationaux désormais ne pourront être vendus sans ces formalités préalables et sans un décret formel, sous peine par les administrateurs et les acquéreurs solidairement, d'en payer deux fois la valeur estimative.

X I I I.

Les créances de la nation, sur les biens nationaux vendus jusqu'à ce jour, et qui ne seront pas liquidés au 15 présent, seront converties en annuités payables au porteur et aux époques déterminées par le contrat d'acquisition : ces annuités porteront 3 pour cent d'intérêt et seront vendues au profit de la République.

X I V.

Il sera établi une caisse hypotécaire d'emprunt, où l'acquéreur de biens nationaux trouvera en tout temps des fonds pour se libérer, en payant 3 pour cent d'intérêt, d'après les formes qui seront agréées par la Convention.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. Prairial, an 3.